

J.L.D - H.O.

N° RG 22/04139

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 14 Décembre 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE

Comparant, assisté par Me Sophie GONZALEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 13 décembre 2022 ;

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détentio[n] au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Vu les conclusions déposées par Me GONZALEZ tendant à l'irrégularité de la procédure au motif que les deux décisions d'admission rendues concernant l'intéressé n'ont pas été notifiées à celui-ci et au fait que le péril imminent constaté concernant l'intéressé n'est pas caractérisé ;

Il y a lieu de relever qu'en début d'audience Monsieur avait sollicité son maintien en hospitalisation sous contrainte sous réserve qu'il bénéficie de permissions de sortir ; qu'à l'issue des irrégularités soulevées il a modifié sa demande pour solliciter la mainlevée intégrale de la décision ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que les deux décisions d'admission n'ont effectivement pas été notifiées à l'intéressé ;

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 14 Décembre 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier